

[ARTICLE 442.]

* C. N. 577. } Ceux qui auront employé des matières appar-
 } tenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi
 être condamnés à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans
 préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y
 échet.

C. Louisian., art. 524.—Semblable au C. N.

TITRE TROISIÈME.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE
 ET DE L'HABITATION.

TITLE THIRD.

OF USUFRUCT, USE AND
 HABITATION.

RAPPORT DE MM. } Les règles sur l'usufruit adoptées par le
 LES COMMISSAI- } Code Napoléon et reproduites en grande
 RES. } partie dans les articles qui vont suivre, sont,
 à peu d'exceptions près, dérivées du droit romain, et confor-
 mes à l'ancienne jurisprudence française.

Sur les principes qui gouvernent cette matière, les sources
 où ils sont puisés, et les raisons sur lesquelles ils sont fondés,
 l'on peut lire avec avantage les notions préliminaires qui se
 trouvent en tête de ce titre troisième, dans le cinquième vo-
 lume des Pandectes Françaises, commençant à la page 225, et
 aussi II Marcadé, p. 433.—II Bousquet, p. 77.—II Maleville,
 p. 49.

CHAPITRE I.

DE L'USUFRUIT.

L'usufruit est le droit de jouir de la chose d'autrui, comme
 le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la
 substance (443).

Ce démembrement de la propriété s'effectue par la loi seule,
 comme dans le cas du douaire coutumier, dont l'usufruit ap-
 partient à la femme de plein droit ou par la volonté du pro-
 priétaire (444), il peut être créé par tout titre valable, constitué